PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le, 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNITED CAPS MESSIA

1419 route de Chilly
39570 Messia-sur-Sorne

Références : FL/NM/2023/M_233
Code AIOT : 0012100185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement UNITED CAPS MESSIA implanté 1419 route de Chilly 39570 Messia-sur-Sorne. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique des équipements sous pression. Celle-ci a été réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre de l'année 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont eu pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression présents au sein des établissements exploitant des ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de cette action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.
Par sondage, l'inspection des installations classées a retenu, pour son contrôle, quatre équipements sous pression de la liste établie par l'exploitant en application des dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :
• réservoir d'air comprimé fabriqué par la société Cordivari en 2016 avec le numéro de série P102651, un volume de 1464 litres et une pression maximale admissible de 10,67 bar ;

• réservoir d'air comprimé fabriqué par la société Réservoirs X Pauchard en 2018 avec le numéro de série 833307, un volume de 3000 litres et une pression maximale admissible de 11 bar ;
• séparateur d'huile fabriqué par la société Proferro en 2007 avec le numéro de série 89230, un volume de 63 litres et une pression maximale admissible de 15 bar ;
• séparateur d'huile fabriqué par la société Proferro en 2017 avec le numéro de série 225558, un volume de 62 litres et une pression maximale admissible de 15 bar.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED CAPS MESSIA
- 1419 route de Chilly 39570 Messia-sur-Sorne
- Code AIOT : 0012100185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société United Caps, spécialisée dans la plasturgie exploite sur le territoire de la commune de Messia-sur-Sorne une installation de production de bouchons en plastique pour l'agroalimentaire.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° AP-2014-58-DREAL du 16 octobre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
2	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
5	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	État d'appareils à pression	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :
- 3 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - défaut d'informations au sein de la liste des appareils à pression ;
  - défaut de respect de la période maximale entre inspections périodiques, pour quatre appareils ;
  - défaut de respect de la période maximale de requalifications périodiques, pour un appareil ;
- 1 demande de compléments est formulée concernant :
  - la fourniture des comptes-rendus d'inspections périodiques et de requalification périodique de quatre appareils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter une liste des appareils à pression présents sur le site. L'inspection des installations classées constate les manquements suivants au sein de cette liste : • concernant les équipements sous pression des systèmes frigorifiques et suivant la fiche technique n° 7 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression porté par l'USNEF (union syndicale nationale des exploitations frigorifiques), dans sa version du 23 juillet 2020, reconnu par la décision du BSERR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) n° 20-037 du 19 août 2020 : ◦ numéro de fabrication ; ◦ année de fabrication ; ◦ pression maximale admissible ; ◦ diamètre nominal ou volume ; ◦ dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique ; ◦ dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique ; ◦ régime de surveillance ; • concernant les autres équipements sous pression : ◦ régime de surveillance ; ◦ dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique ; ◦ dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique. **Non-conformité** : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, à la date du contrôle du 15 mai 2023, en constatant le défaut de certaines informations imposées au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et au sein de la fiche technique n° 7 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, dans sa version du 23 juillet 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances d'inspections périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. […]
Constats : Suivant les informations de la liste établie par l'exploitant, en application des dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les échéances réglementaires des inspections périodiques (IP) ne sont pas mentionnées. Par ailleurs, l'exploitant a précisé n'avoir aucune justification de réalisation d'IP, au jour de l'inspection du 15 mai 2023, pour les quatre équipements sous pression sélectionnés par sondage (réservoirs d'air comprimé fabriqués par les sociétés Cordivari en 2016 et Réservoirs X Pauchard en 2018 avec respectivement les numéros de série P102651 et 833307 ; séparateurs d'huile fabriqués par la société Proferro en 2007 et 2017 avec respectivement les numéros de série 89230 et 225558) depuis leurs mises en service : • réservoir d'air comprimé Cordivari : 28/12/2016 ; • réservoir d'air comprimé Réservoirs X Pauchard : 01/10/2018 ; • séparateur d'huile Proferro (2007) : 14/03/2007 ; • séparateur d'huile Proferro (2017) : 22/06/2017. Pour ces équipements, la période maximale entre les IP est fixée au maximum à 4 ans en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ainsi, des IP auraient dû être réalisées au plus tard aux dates suivantes : • réservoir d'air comprimé Cordivari : 28/12/2020 ; • réservoir d'air comprimé Réservoirs X Pauchard : 01/10/2022 ; • séparateur d'huile Proferro (2007) : 14/07/2010 (période maximale fixée à 40 mois en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, en vigueur à l'époque et à ce jour abrogé) ; • séparateur d'huile Proferro (2017) : 22/06/2021. **Non-conformité :** l'inspection des installations classées relève une non-conformité, à la date du contrôle du 15 mai 2023, en constatant un défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour les deux réservoirs d'air comprimé fabriqués par les sociétés

Cordivari en 2016 et Réservoirs X Pauchard en 2018 ayant respectivement les numéros de série P102651 et 833307 ainsi que pour les deux séparateurs d'huile fabriqués par la société Proferro en 2007 et 2017 ayant respectivement les numéros de série 89230 et 225558, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Lors de l'inspection du 15 mai 2023, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser les inspections périodiques de ces quatre équipements sous pression dans les meilleurs délais. Par message électronique du 16 mai 2023, l'exploitant a indiqué que les IP des deux réservoirs d'air comprimé aurait lieu le 22 mai 2023 et être dans l'attente d'un retour de l'organisme habilité pour les IP des deux séparateurs d'huile. Par message électronique du 23 mai 2023, l'exploitant a confirmé la réalisation des IP des deux réservoirs d'air comprimé la veille et a indiqué que la première date d'IP des deux séparateurs d'huile, proposée par l'organisme habilité, était le 21 juillet 2023 (dont une IP intégrée à une requalification périodique). Enfin, par message électronique du 1er août 2023, l'exploitant a confirmé la réalisation des IP des deux séparateurs d'huile le 21 juillet 2023.

Demande de compléments : l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les comptes-rendus d'inspections périodiques et de requalification périodique de ces quatre équipements concluant sur leur maintien en service.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de comptes-rendus d'inspections périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : En l'absence de réalisation d'inspections périodiques pour les quatre équipements sous pression sélectionnés par sondage (réservoirs d'air comprimé fabriqués par les sociétés Cordivari en 2016 et Réservoirs X Pauchard en 2018 avec respectivement les numéros de série P102651 et 833307 ; séparateurs d'huile fabriqués par la société Proferro en 2007 et 2017 avec respectivement les numéros de série 89230 et 225558), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu associé. L'inspection des installations classées renvoie vers la non-conformité relevée au travers de la deuxième fiche de constats du présent rapport d'inspection pour laquelle la fourniture des comptes rendus d'inspections et de requalifications périodiques est attendue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances de requalifications périodiques

Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]

Constats :
Suivant les informations de la liste établie par l'exploitant, en application des dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les échéances réglementaires des requalifications périodiques (RP) ne sont pas mentionnées.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'aucune RP n'avait été réalisée, au jour de l'inspection du 15 mai 2023, pour l'un des quatre équipements sous pression sélectionnés par sondage (séparateur d'huile fabriqué par la société Proferro en 2007 avec le numéro de série 89230) depuis sa mise en service le 14/03/2007.

Pour cet équipement, la période maximale entre les RP est fixée au maximum à 10 ans en application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, en vigueur à l'échéance compte tenu de la date de mise en service susmentionnée et en application du I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en vigueur actuellement.

Ainsi, une RP aurait dû être réalisée au plus tard le 14/03/2017 pour le séparateur d'huile fabriqué par la société Proferro en 2007 avec le numéro de série 89230.

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, à la date du contrôle du 15 mai 2023, en constatant un défaut de respect de la période maximale entre les requalifications périodiques pour le séparateur d'huile fabriqué par la société Proferro en 2007 avec le numéro de série 89230, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Lors de l'inspection du 15 mai 2023, l'exploitant s'est engagé à faire remplacer réaliser la RP de cet équipement sous pression dans les meilleurs délais. Par message électronique du 16 mai 2023, l'exploitant a indiqué être dans l'attente d'un retour de l'organisme habilité pour la RP de cet équipement. Par message électronique du 23 mai 2023, l'exploitant a indiqué que la première date de RP de ce séparateur d'huile, proposée par l'organisme habilité, était le 21 juillet 2023. Enfin, par message électronique du 1er août 2023, l'exploitant a confirmé la réalisation des IP des deux séparateurs d'huile le 21 juillet 2023.

L'inspection des installations classées renvoie vers la demande de compléments formulée au travers de la deuxième fiche de constats du présent rapport d'inspection comprenant la fourniture des comptes rendus d'inspections et de requalifications périodiques est attendue. Enfin, les échéances réglementaires des RP étaient respectées, au jour de l'inspection du 15 mai 2023, pour les trois autres équipements sous pression sélectionnés par sondage (séparateur d'huile fabriqué par la société Proferro en 2017 et ayant le numéro de série 225558, réservoirs d'air comprimé fabriqués par les sociétés Cordivari et Réservoirs X Pauchard respectivement en 2016 et en 2018 et ayant les numéros de série suivants : P102651 et 833307) : • séparateur d'huile Proferro : fabrication de l'équipement en 2017, prochaine RP prévue en 2027 ; • réservoir d'air comprimé Cordivari : fabrication de l'équipement en 2016, prochaine RP prévue en 2026 ; • réservoir d'air comprimé Réservoirs X Pauchard : fabrication de l'équipement en 2018, prochaine RP prévue en 2028.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de comptes-rendus de requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.- Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : En l'absence de réalisation de requalification périodique pour les quatre équipements sous pression sélectionnés par sondage (réservoirs d'air comprimé fabriqués par les sociétés Cordivari en 2016 et Réservoirs X Pauchard en 2018 avec respectivement les numéros de série P102651 et 833307 ; séparateurs d'huile fabriqués par la société Proferro en 2007 et 2017 avec respectivement les numéros de série 89230 et 225558), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu associé. L'inspection des installations classées renvoie vers la non-conformité relevée au travers de la quatrième fiche de constats du présent rapport d'inspection pour laquelle la fourniture des comptes rendus d'inspections et de requalifications périodiques est attendue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** État d'appareils à pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : […] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. […]
Constats : Lors du contrôle visuel de terrain effectué sur les quatre équipements sous pression sélectionnés par sondage (réservoirs d'air comprimé fabriqués par les sociétés Cordivari en 2016 et Réservoirs X Pauchard en 2018 avec respectivement les numéros de série P102651 et 833307 ; séparateurs d'huile fabriqués par la société Proferro en 2007 et 2017 avec respectivement les numéros de série 89230 et 225558), l'inspection des installations classées n'a constaté ni de dégradation ou de déformation apparente, ni de fuite ou d'échappement, ni de corrosion. En raison de la présence de revêtements sur les deux séparateurs d'huile, le contrôle visuel de terrain effectué a été sommaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la cohérence des informations suivantes et mentionnées au sein de la liste établie par l'exploitant en application des dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, pour les deux réservoirs d'air comprimé : - la raison sociale du fabricant ; - l'année de fabrication ; - l'identification de série ; - la pression maximale admissible ; avec celles des plaques signalétiques des deux équipements sélectionnés par sondage, mentionnées à l'article R. 557-10-7 du code de l'environnement. Les plaques signalétiques des deux séparateurs d'huile n'étaient pas accessibles en raison de la présence des capotages acoustiques sur les compresseurs au sein desquels ces appareils à pression sont installés.
Type de suites proposées : Sans suite